

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 DÉCEMBRE 1887

Présidence de M. le docteur MARJOLIN, Vice-Président.

Sommaire. — Nouveaux membres. — Réouverture de la discussion sur le casier judiciaire à propos d'une lettre de M. le professeur Brusa. — M. Rivière, M. Joret Desclozières, M. le conseiller Petit, M. le pasteur Arboux, M. Fernand Desportes, M. le docteur Marjolin, M. Clairin.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire savoir que, dans sa dernière séance, le conseil de direction a admis, comme MEMBRE TITULAIRE de la Société, M. DURIER, bâtonnier de l'ordre des avocats, et, comme MEMBRE CORRESPONDANT, L'UNIVERSITÉ DE SAINT-VLADIMIR, A KIEW, *Russie*.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de M. le comte Le Courbe sur *l'Instruction professionnelle des gardiens de prisons*. Mais avant le commencement de cette lecture, je donne la parole à M. Rivière qui a une communication à nous faire au sujet du *casier judiciaire*, et de la discussion qui a rempli notre dernière séance, sur le rapport de M. Bonneville de Marsangy.

M. RIVIÈRE, *ancien magistrat*. — Une lettre, que j'ai reçue seulement avant-hier, de notre savant collègue italien, M. le professeur Brusa, jette une clarté nouvelle sur un des points les plus controversés, en même temps que les plus importants, de la remarquable discussion qui a été close à votre dernière séance.

J'ai demandé à M. le Président de vouloir bien rouvrir pendant quelques instants cette discussion pour me permettre de vous donner lecture de cette intéressante lettre et pour permettre à chacun de vous de communiquer à ses collègues les réflexions que lui suggérera cette lecture.

Messieurs, parmi les *mesures complémentaires* destinées à supprimer ou à atténuer les inconvénients du casier judiciaire (1), aucune à mon sens n'est plus efficace et ne s'impose avec plus d'urgence que la suppression des petites peines d'emprisonnement. Celles-ci n'atteignent aucun des deux buts que se propose un sage système de répression : elles ne corrigent ni n'intimident. Elles pervertissent seulement.

Et j'insiste sur ce fait de l'urgence qu'il y a à réagir contre le monstrueux abus qui se manifeste chaque jour dans l'application des petites peines.

On dirait que la nouvelle magistrature, notamment en ce qui concerne les enfants, aggrave encore la sévérité de l'ancienne en condamnant, avec une persistance inconnue jusqu'ici, de tout jeunes enfants à l'emprisonnement. Une défiance plus ou moins justifiée à l'égard de l'éducation correctionnelle, qu'elle soit donnée par des établissements publics ou privés, par des colonies agricoles ou des quartiers correctionnels, défiance engendrée ou augmentée par les récents scandales de Porquerolles ou les prétendus désordres de Mettray, a jeté la magistrature dans un véritable système de condamnation à outrance.

Si le casier judiciaire a des inconvénients pour les adultes, combien plus n'en a-t-il pas pour l'enfant qui, dès son entrée dans la vie, trouvera devant lui son casier, barrière infranchissable sur laquelle il pourra lire, comme à la porte de *l'Enfer* : « *Lasciate ogni speranza* » !

Deux remèdes ont été proposés : l'amende, avec son complément consistant en la faillite civique et la prestation en nature, et l'admonition répressive.

Hélas ! Messieurs, j'ai peur que ces palliatifs ne soient bien insuffisants. Ce ne sont pas nos lois qui ont le plus besoin d'être réformées, ce sont nos mœurs judiciaires. Ce qui serait plus nécessaire que de créer une répression nouvelle dans l'arsenal déjà bien fourni de notre législation pénale, ce serait de faire un plus judicieux et plus discret emploi des armes existantes. Ce qu'il faudrait

(1) *Bulletin* 1887, v. p. 309 et suiv.

ce seraient non pas des circulaires ministérielles qui, à peine lues, sont *classées* et oubliées, ce seraient des conférences faites par quelques hommes de cœur qui se partageraient la France entière et qui, avec l'autorité que leur donnerait une conviction charitable profonde et l'autorité de services judiciaires éminents, iraient prêcher la nouvelle croisade auprès de tous les Parquets et de tous les Présidents de France. Je le fais moi-même, Messieurs, dans les nombreuses visites que m'impose le patronage des jeunes détenus engagés volontaires et je dois reconnaître, proclamer même que partout je suis écouté et approuvé. Pourquoi d'autres plus anciens, mieux armés pour cette campagne, ne feraient-ils pas de même ?

Quoi qu'il en soit, deux moyens supplétifs ont été présentés. Je me hâte de dire que je serais heureux de les voir expérimenter, le premier surtout. L'amende remplacerait avec grand avantage l'emprisonnement, le jour où son inscription au casier ne serait plus obligatoire (et je crois que tel est le formel desideratum de M. Bonneville de Marsangy, p. 495, bien qu'il ne l'ait pas explicitement énoncé dans les pages 311 et 312 de son rapport). Et j'ai également foi, surtout dans nos campagnes où la main-d'œuvre pour les travaux communaux est si rare, en la substitution à l'incarcération des prestations en nature, qui elles, n'ayant pas le caractère de peine (p. 314), ne devraient jamais être inscrites au casier (p. 316 et 495).

Cependant je ne puis me défendre d'une certaine crainte et je veux l'exprimer dès maintenant.

Depuis le commencement de ce siècle, depuis le 16 thermidor an X, notre législation a rétabli la grâce et créé les circonstances atténuantes ; (or Dieu seul sait de laquelle des deux institutions on a fait le plus dangereux abus) ; on a voté notre loi de 1875 qui réduit la peine du quart en cas de séparation individuelle, on a voté la libération conditionnelle, trois projets de loi sur l'atténuation des peines en cas de premier délit, sur le pardon, sur le droit accordé aux tribunaux de suspendre l'effet des condamnations à l'emprisonnement. En vérité on se demande ce qui va rester dans nos lois des peines corporelles et si l'emprisonnement ne va pas devenir dans les jugements une rareté aussi grande que le demandait hier soir à la salle Rivoli le prince Kropotkine (1).

(1) Conférence sur *l'Influence du régime des prisons sur l'état moral des prisonniers*, du 20 décembre 1887.

Et quand, en regard de tant d'aménité, on constate le tribut que nous versent Messieurs les récidivistes, n'est-on pas tenté de se dire, un peu comme Alphonse Karr : « Mais c'est toujours nous qui commençons ! » ?

Cette réserve faite, je passe au second moyen proposé : à l'admonition. Celui-ci est absolument nouveau dans notre législation (1). Je dis : *dans notre législation, car dans la pratique* tous ceux d'entre nous qui ont été officiers du Parquet l'ont appliqué fréquemment aux inculpés dont les antécédents, dont le peu de gravité de la faute leur paraissait mériter une extrême indulgence. Mais si, sans supprimer cette louable pratique, on veut la renforcer dans certains cas en la faisant exercer par le président du tribunal, dans la solennité de l'audience, il importe de chercher à connaître à l'avance la valeur du remède préconisé, à apprécier quels effets il pourra produire. Et ce n'est que des pays étrangers que nous peut venir la lumière. Or c'est précisément sur ce sujet que M. le professeur Brusa m' a écrit le 19 du mois une longue lettre qui vous fournira des renseignements pleins d'intérêt et de nouveauté.

L'admonition a été trouvée par l'Italie dans le Code sarde de 1859 qui fut, en 1860, étendu à tout le royaume, sauf à la Toscane. Cette peine, limitée dans son application aux contraventions et à certains délits fort peu nombreux, fut très rarement prononcée par les juges italiens. Était-ce parce que son application avait été confiée à des magistrats (pretor) n'étant pas revêtus d'une assez haute autorité ? Était-ce parce que l'inéluctable obligation, en cas de récidive, de prononcer la peine la plus forte répugnait à l'indépendance du juge ? Toujours est-il qu'elle paraît, malgré l'affirmation contraire de M. Bonneville de Marsangy (p. 316), avoir été peu en faveur. Aussi les deux premiers projets de Code pénal qui furent présentés en 1876, par M. Mancini et, en 1883, par M. Savelli ne mentionnaient-ils pas l'admonition (pour ce dernier je n'affirme cependant rien).

Le projet nouveau déposé, le mois dernier, par M. Zanardelli, la maintient au contraire, comme nous l'apprend la lettre dont il est temps enfin de vous donner lecture :

(1) Depuis même que cette discussion est ouverte devant notre Société, la question a été officiellement posée devant l'opinion publique et le Parlement par le rapport de M. Millerand que notre Bulletin a reproduit en 1887. Voir notamment la page 776.

Turin, 17 septembre 1887.

Honoré Monsieur,

Votre lettre du 3 novembre m'est parvenue lorsque j'attendais encore le nouveau projet de Code pénal italien, présenté par le garde des sceaux (M. Zanardelli), le 22 novembre dernier à la Chambre des députés. C'est pourquoi j'ai préféré retarder la réponse. J'ai bien fait, parce qu'à présent je suis heureux de vous dire, tout d'abord, que ce projet contient, à l'égard de l'admonition judiciaire (riprensione giudiziale) les dispositions que voici :

« Art. 27. La détention » (espèce de peine plus douce que la réclusion, mais s'étendant également de 3 jours jusqu'à 24 ans) « et l'arrêt » (pour les contraventions, depuis 1 jour jusqu'à deux ans), « lorsqu'ils ne dépassent pas un mois, le confinement et l'exil local, lorsqu'ils ne dépassent pas trois mois, et la peine pécuniaire qui n'excède pas trois cents livres, peuvent être remplacés par une réprimande judiciaire, si le coupable n'a pas été condamné pendant les cinq années précédentes.

« La réprimande judiciaire consiste en une admonestation » (ammonizione), « appropriée aux circonstances particulières de la personne et du fait, adressée, en audience publique, par le juge au coupable, sur les prescriptions de la loi violée et sur les conséquences de l'infraction commise.

« Si le coupable ne se présente pas à l'audience fixée pour subir la réprimande, ou bien s'il ne la reçoit pas respectueusement » (con rispetto), « on applique la peine qui aurait dû être infligée pour l'infraction commise. »

« Art. 28. Dans le cas prévu par l'article précédent, le condamné doit s'obliger personnellement, et même, si le juge le croit convenable, avec le concours d'un ou plusieurs fidéjusseurs ayant la capacité nécessaire » (idones) « et solidaires, à payer une somme déterminée à titre d'amende, pour le cas où il retomberait, dans un délai déterminé par le jugement, soit dans la même infraction, soit dans une autre ; sauf alors l'application de la peine prononcée par la loi.

« C'est le juge qui statue sur la capacité des fidéjusseurs.

« Le jugement dispose que, si le coupable ne s'oblige pas comme il est dit ci-dessus, ou bien s'il ne présente pas des fidéjusseurs capables, la réprimande sera remplacée, de droit, par l'espèce de peine établie pour l'infraction commise, suivant la durée ou le montant déterminé par le jugement même. »

Le rapport du Ministre (p. 119, 121 et suiv.) motive la reproduction de la mesure de l'admonition judiciaire, de la manière la plus heureuse et conforme aux aspirations qui nous sont, à vous et à moi,

communes. C'est une mesure « de bienveillance et paternelle, qui doit remplacer la rigueur de la loi dans les cas d'extrême ténacité de l'infraction, lorsque la conduite antérieure du coupable recommande l'indulgence et que les circonstances du fait demandent une diminution de peine jusqu'au-dessous de la limite extrême fixée par la loi. » Cette nécessité de descendre au-dessous du minimum légal fixé pour les peines des plus légères infractions, lorsqu'il y a lieu d'appliquer une mitigation extraordinaire des peines ordinaires, a été le motif principal, dit le ministre, qui l'a décidé, déjà en 1883, à maintenir l'admonition et, aujourd'hui, à en améliorer le système. Chaque fois que le peu d'importance des faits ou de la responsabilité, conseillera au juge de renoncer à la pénalité véritable et de pourvoir à réaliser une espèce de *prévention salutaire*, la réprimande lui offrira le moyen de satisfaire à ces exigences.

Je m'associe parfaitement aux vues sages du législateur. Il a compris la nécessité de la loi du pardon et l'a consacrée de la manière la plus raisonnable. Je ne doute pas que, sous l'empire du nouveau Code, lorsqu'il sera approuvé comme on l'espère, l'admonition ne sera plus regardée par les juges avec méfiance. Ce ne serait encore possible que si l'application de cette mesure continuait à être limitée aux deux ou trois cas dans lesquels nos codes actuels la prononcent soit comme peine accessoire, soit comme peine indépendante et isolée.

Je ne vois pas d'autres explications que cette excessive limitation, à donner de l'inefficacité de cette institution jusqu'à ce jour. Dans le Code toscan les cas d'application sont, peut-être, plus nombreux que dans le Code sarde de 1859; mais, dans celui-ci, ils ne sont qu'au nombre de trois: infractions contre la religion de l'État et les autres cultes (art. 189 — l'admonition ici est une peine accessoire aux autres peines correctionnelles appliquées); abus des moyens de correction paternelle, et mauvais traitements de l'un des époux sur l'autre (art. 514, 515 — dans le premier cas, la peine de l'admonition peut-être écartée et remplacée alternativement par les arrêts ou l'amende, qui sont des peines de police; dans le second cas, l'admonition est remplacée par les arrêts si le coupable époux est récidiviste dans la même infraction). Il est vrai que l'admonition est également une peine de police pour n'importe quelle contravention (art. 688 combiné avec l'art. 50); mais le juge (préteur ou Tribunal) quand il applique la peine, ne se souvient jamais de sa faculté d'infliger la réprimande. Avant 1859, on n'avait pas l'habitude d'appliquer cette peine; après, on n'y songea pas d'avantage. On applique donc toujours et seulement les arrêts ou l'amende.

En Toscane, des criminalistes de grande réputation, tel que feu Puccioni, auteur du « Code pénal toscan illustré » (5 vol.), se sont plaints de ce que la réprimande judiciaire ait été réservée à un nombre trop restreint d'infractions. Il fallait dit cet auteur, étendre la

réprimande à la plupart des infractions d'une importance minime quant au dommage public causé par le trouble à la sûreté des citoyens, et spécialement à celles caractérisées par la simple faute ou imprudence de l'agent. Il est bien certain, ajoute Puccioni, que dans la nature humaine la méchanceté se manifeste peu à peu; un gouvernement doux et modéré fait donc chose équitable si, avant de frapper, il avertit par la voix puissante du magistrat à l'audience publique, afin de ramener au devoir celui qui commence à s'en écarter. Profitons du précieux sentiment de l'estime publique, appliquons une peine éminemment morale aux premières défaillances, et celles-ci ne conduiront jamais aux secondes.

En ce qui concerne les juridictions chargées de prononcer l'*ammonezzione*, je crois aussi que cette peine peut manquer son effet si elle est appliquée par un juge inférieur, comme le préteur. Mais c'est un essai à faire; des précautions pourront peut-être assurer un bon résultat tout de même. — Pour les peines de simple police comme pour les peines correctionnelles, la difficulté est la même: trouver des *bons juges*, dignes, respectables.

Je crois, honoré Monsieur, avoir répondu à vos questions.
A vous, mes meilleurs sentiments.

Votre dévoué,
E. BRUSA.

Je n'ai rien à ajouter, Messieurs, aux raisons si bien développées par notre éminent collègue. Sont-elles péremptoires? Je ne sais. J'ai exprimé des doutes, je ne vois néanmoins aucun danger sérieux à tenter l'expérience.

Je voudrais toutefois qu'elle se fit, dans les conditions les plus favorables, c'est-à-dire avec toute la discrétion, avec toute la réserve que commande une pareille innovation. Je ne sais comment sont recrutés les *préteurs* italiens, mais nos juges de paix ne me semblent pas, pour le moment du moins, jouir par leur mode de recrutement, par leur science, par les garanties assurées à leur indépendance, du prestige nécessaire pour exercer efficacement cette très délicate mission. Je la réserverais donc à nos tribunaux de première instance. Sans doute il peut paraître illogique de n'autoriser l'admonition que pour les délits et d'en refuser l'exercice pour les simples contraventions. Mais, d'une part, le désir du succès de l'expérience à tenter me semble devoir l'emporter sur les intérêts de la logique. D'autre part, nous ne devons pas perdre de vue que nous discutons en ce moment les moyens de remédier aux inconvénients du casier judiciaire. Or le casier n'existant pas

pour les peines de simple police, l'extension du droit d'admonition aux juges inférieurs ne me paraît pas justifiée, au moins au début de l'expérience.

Enfin, comme le propose notre rapporteur et les précédents orateurs, je désirerais que, contrairement à la législation italienne, l'admonition ne fût pas une peine. Sa non inscription au casier judiciaire serait dès lors de droit.

M. JORET DESCLOSIÈRES, *avocat à la Cour d'appel*. — Notre honorable collègue au commencement de son discours a parlé de la répugnance de certains magistrats à soumettre certains enfants trop précoces pour le mal à la salutaire éducation des maisons de correction. Cela tient au préjugé fortement enraciné qui consiste à penser que les enfants sont tenus jusqu'à vingt et un ans accomplis en prison. C'est là une erreur que nous avons le devoir de combattre. Les enfants passent deux ou trois années seulement en correction et souvent, dès l'âge de quatorze ou quinze ans, ils sont mis en liberté conditionnelle et on leur apprend un état, quelquefois on les garde jusqu'à dix huit ans et on les fait engager comme soldats. Nous pensons qu'il serait très utile de proclamer bien haut cette vérité.

M. RIVIÈRE. — Permettez moi, Messieurs, d'ajouter à l'observation très exacte qui vient de vous être faite, qu'il y a un immense intérêt pour l'enfant à être renvoyé jusqu'à vingt ans dans la maison d'éducation correctionnelle. S'il n'y est renvoyé que jusqu'à quinze ou dix huit ans, c'est-à-dire avant l'époque où il sera nécessairement saisi par la loi de recrutement et la discipline militaire, il est exposé à toutes les tentations, à tous les dangers de la vie civile. (1)

Ses parents, même s'il a dix huit ans, l'empêcheront de s'engager spéculant sur les bénéfices qu'ils peuvent retirer de son travail. Ils ne lui donneront en outre que de pernicious conseils. Les mauvaises camaraderies feront le reste. S'il cherche du travail, il n'en trouvera pas : tout patron lui demandera d'où il vient, ne pouvant répondre qu'il sort d'une colonie, il fera une fausse déclaration. Le patron allant aux renseignements, découvrira vite le mensonge et le renverra. Fatalement il est conduit à la récidive. Nous nous trouvons là en présence d'un obstacle presque aussi infranchissable pour le malheureux libéré que le casier. J'ajoute que le renvoi

(1) *Bulletin de 1887, page 330.*

jusqu'à vingt ans, met aux mains des directeurs une arme extrêmement puissante pour obtenir la bonne conduite. Il leur permet de présenter la libération anticipée au moyen de l'engagement volontaire à dix-huit ans, comme la suprême récompense de cette bonne conduite persistante. Aussi obtiennent-ils, par ce séduisant appas, des résultats étonnants.

Combien raisonnent fausement les magistrats qui, mus par une pitié mal placée, hésitent à renvoyer jusqu'à dix-neuf ou vingt ans l'enfant abandonné ou coupable ! Et dire qu'ils préfèrent souvent leur infliger huit jours de prison et un casier, croyant être moins rigoureux, plus humains, qu'en renvoyant en correction jusqu'à dix-neuf ans ! Le renvoi jusqu'au jour où on ne peut échapper à la loi militaire, c'est le salut pour le libéré. Le service lui refait une virginité judiciaire. Il y trouve une garantie pour son patron, un titre à sa confiance, un antécédent honorable pour son placement.

M. F. DESPORTES. — Je désirerais que M. Rivière nous fit savoir si la peine de l'admonition est portée au casier judiciaire : tout est là.

M. le Conseiller PETIT. — De deux choses l'une : ou l'admonition est une peine en Italie, ou elle ne l'est pas : elle sera portée ainsi au casier judiciaire ou ne le sera point. Mais je désirerais tout d'abord savoir, pour ma part, si l'admonition est prononcée soit au commencement, soit au cours des débats, ou seulement quand l'affaire est instruite tant par l'interrogatoire du prévenu, que par l'audition des témoins ? Quel est le rôle des fidéjusseurs ? Et l'admonition est-elle soumise en Angleterre aux mêmes pratiques qu'en Italie ?

M. RIVIÈRE. — Je ne puis mieux faire pour répondre à la première question de M. le Conseiller Petit que de lire le texte même qui actuellement régit l'Italie :

« ART. 47. L'admonition consiste dans la censure exercée envers un délinquant, à raison de faits, de paroles ou d'écrits réprouvés par la loi, avec avertissement qu'en cas de récidive, il encourra la peine la plus forte portée par celle-ci.

L'admonition est faite par le juge en audience publique.

Si le condamné est contumace ou qu'il refuse de comparaître, il sera arrêté et conduit devant le juge chargé de l'admonester.

Si le condamné n'écoute pas l'admonition avec respect, il sera puni des arrêts, à moins que ce manque de respect ne constitue une autre infraction prévue par la loi.

« ART. 48. L'Admonition peut être jointe aux peines correctionnelles, quand les circonstances l'exigent.

« ART. 49. Elle peut, de même, être jointe aux peines de police.

« ART. 50. Dans les cas expressément déterminés par la loi, l'admonition peut être aussi appliquée isolément.

« ART. 51. La forme de l'admonition sera énoncée dans le jugement ou l'ordonnance de condamnation. »

Il me semble résulter de ces textes que l'*ammonizione* est bien une *peine* et non plus un *moyen supplétif* à une peine comme nous le proposons. Elle est une peine ordinairement *accessoire* ; mais pour les trois délits prévus par l'article 50 et énumérés dans la lettre de M. Brusa, elle est exceptionnellement une peine principale. Elle est prononcée oralement et constatée ensuite par un jugement. Je ne crois pas néanmoins, m'en rapportant à la déclaration de M. Bonneville de Marsangy (page 316), qu'elle soit inscrite au casier judiciaire. Mais comme cette même déclaration qui accuse l'énorme chiffre de 14,004 admonitions se trouve déjà en absolue contradiction avec celle de M. Brusa qui nous représente cette peine comme d'une très rare application, je ne puis rien affirmer.

En ce qui concerne le Code toscan, l'admonition (qui y prend le nom de *ripreensione giudiziale*) (article 1.325) n'est pas une peine accessoire comme l'*ammonizione*. Elle ne s'applique pas aux contraventions de simple police, mais elle peut être décrétée soit par le *pretor*, soit par le président du tribunal. Si le condamné ne se présente pas, sans justifier son absence, la *ripreensione* est, de droit, convertie en trois jours de prison.

Les renseignements que j'ai pu recueillir soit auprès de M. Brusa, soit ailleurs, ne me permettent pas pour le moment de préciser davantage. Je ne puis ajouter que ceci : le Congrès de Rome, qui avait à délibérer sur une proposition en faveur de l'*ammonizione* et d'autres peines également légères destinées à remplacer l'emprisonnement, n'a pas eu le temps de la discuter, mais la majorité semblait incliner en sa faveur.

M. le conseiller PETIT. — En l'état actuel de la discussion, il me semblerait avantageux d'en renvoyer la suite à la prochaine séance. Notre collègue, M. Yvernès, pourrait sans doute nous donner d'utiles renseignements sur le casier italien et, de son côté, M. Rivière pourrait compléter ses renseignements en adressant à M. Brusa de nouvelles questions.

M. le docteur MARJOLIN. — Puisque l'assemblée semble se ranger au désir de M. le conseiller Petit, la discussion sera renvoyée à la prochaine séance. Permettez-moi cependant, Messieurs, puisque l'occasion s'en présente, d'insister sur la pensée de M. Joret Desclozières. J'ai visité un certain nombre de colonies de jeunes détenus, j'en ai fait fermer quelques unes ; je me suis tenu au courant de ce qui se passait dans beaucoup d'autres et je suis arrivé à cette conviction que l'amélioration du jeune détenu dépend beaucoup de la direction de l'établissement pénitentiaire. Aussi souhaiterai-je de tout cœur, que notre société abandonnant un peu les spéculations, entrât dans la pratique et entreprît de visiter, comme un vaste apostolat, toutes les régions de France. Certes je n'ignore pas les difficultés — les impossibilités officielles, dirai-je — que cette idée peut rencontrer ; mais je n'entends parler en ce moment que de ce que chacun de nous peut faire, de son initiative privée, soit par des indications soit par des conseils donnés à propos.

M. FERNAND DESPORTES. — Je profite à mon tour, de l'occasion qui se présente aujourd'hui pour m'inscrire en faux contre les calomnies qui ont été lancées contre la colonie de Mettray. Nous savons tous ici les services immenses que cet établissement a rendus à la cause du relèvement moral des enfants. Sans nous occuper des motifs qui ont pu dicter la campagne à laquelle je fais allusion, nous persisterons, Messieurs, nous qui connaissons à fond l'institution fondée par l'honorable M. de Metz, qui savons qu'elle n'a périclité ni moralement ni matériellement, nous persisterons avec le monde civilisé, à la considérer comme une de nos gloires pénitentiaires. (*Applaudissements*).

M. le pasteur ARBOUX. — Je réclame de vous la même justice pour un autre établissement privé du même ordre : je veux parler de la colonie de Sainte-Foy. Je puis vous assurer que les résultats obtenus par cet établissement sont très favorables, et beaucoup d'enfants pervers sont sortis de là devenus des jeunes hommes honnêtes et des citoyens utiles à leur pays.

M. le comte LE COURBE. — Notre ordre du jour portait, comme M. le président a bien voulu le rappeler, la lecture du rapport sur l'instruction professionnelle des gardiens de prison. Ne conviendrait-il pas, vu l'heure avancée de renvoyer cette lecture et la discussion qui doit la suivre, à la prochaine séance ?

M. le PRÉSIDENT. — L'assemblée se range à cet avis. Il est six heures, je déclare la séance levée.

Le Secrétaire,
CLAIRIN.

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE

APPLIQUÉE AU DROIT CRIMINEL EN ITALIE

M. ENRICO FERRI

La « nouvelle école » de droit criminel a trouvé un brillant défenseur en M. Enrico Ferri, actuellement professeur à l'Université de Sienne, écrivain et orateur distingué, salué à l'égal des maîtres malgré sa jeunesse. M. Ferri ne s'est pas contenté de répandre la doctrine, il a voulu y ajouter par ses propres travaux, il en a proclamé les plus hardies conséquences. Sa méthode est la méthode positive ; son principe est la négation du libre arbitre. Telles sont les deux idées essentielles qui ont inspiré tous ses écrits.

§ 1^{er}. — De la méthode positive et des résultats auxquels elle conduit.

I

M. Ferri n'admet que la méthode expérimentale ou plutôt positive (1) ; n'est-il pas temps d'appliquer aux sciences morales et sociales, spécialement au droit criminel, les procédés de recherche qui ont si bien réussi aux sciences naturelles ? Plus d'idées à priori, plus de métaphysique uniquement fondée sur la déduction (2) : c'est aux faits qu'on doit enfin s'attacher.

Est-ce là rompre, soit avec la tradition des grands penseurs qui ont été les maîtres de la philosophie moderne, soit avec celle des illustres publicistes qui, depuis Beccaria, ont tant fait pour la science du droit criminel ? En aucune façon. D'une part, quoique M. Ferri parle constamment de la méthode positive, ce n'est pas d'Auguste Comte qu'il se dit l'élève, c'est de Galilée, de Bacon, de Descartes, de ceux qui ont cherché à connaître la vérité au moyen de l'investigation ; d'autre part, Beccaria a rempli une noble tâche, mais il en reste une aussi importante à ses successeurs. Deux grandes écoles, en effet, se sont produites dans l'ordre scientifique et dans l'ordre législatif : « La première, née d'une réaction générale

(1) *Teorica dell' Imputabilità, Avertissement.*

(2) *Ib, Introduction, p. 4 et suivantes.*